

aujourd'hui vingt quatre<sup>+</sup>me jour du mois de mars  
mil sept cent soixante deux. au bourg de Royen en  
pays de pardevent les no<sup>v</sup>z Royaux soupignez fut  
presente Leonard de peouche veuve de feu Leonard  
Daudy de son vivant mason habitant au village  
Sarpin paroise du d<sup>u</sup> Royen. lad. peouche comme  
l'ordin avec led. feu Daudy le veuve en qualite de  
tutrice naturelle de ses enfans mineurs suivent le  
au terme de la coutume de cete province de pays de  
Laquelle de son don que le volonte a faillie l'oustitue  
pour son procureur general se expedie aux susd  
nom le qualite m<sup>r</sup> grand Daudy son d<sup>u</sup> frere  
au village du village de Rubain. paroise du d<sup>u</sup> Royen  
a ce present l'accepte au quelle elle donne plain le  
lites pouvois de pour elle le son nom la susdite  
qualite de ce faire payer de tout ce qui est due  
a son d<sup>u</sup> feu mary a neuf gis de saur ou aux  
environs ou g<sup>r</sup> trouvaillait ordinairement de son  
metier de mason pour divers particuliers de dettes  
ses hardes habits linge au by que son tut de mason  
dante les mains de l'obergite ou g<sup>r</sup> loyel ou de tout  
autres ou g<sup>r</sup> le pouvois avoir de meme de ce faire payer  
de son d<sup>u</sup> alle qui devoit a son feu mary soit par d<sup>u</sup>me  
ou obligations ou verbalemene le lui le recevoir en  
de son d<sup>u</sup> donne le valable quitance. de charge  
valable; le veuve de se fier le faire assigner par d<sup>u</sup>me  
juge competent. Elle donne l'oustitue procureur  
le veuve que plaidis a peler assigner jusque a present  
le veuve de s'oustitue par d<sup>u</sup>me le trouvaillait a telle d<sup>u</sup>me  
la condition que led. procureur l'oustitue juge a peler



promettent d'aucun letour pour agriables de la  
Relevés judaifés led procureur constitué -  
le de ne venir jamais au contraire a pair  
Cas ou by lad Constituente. l'avoila  
obligent de renoncier de la lad Constituente  
le led procureur constitué declare ne faire  
signer de ce par nous l'quis



Tranmitté <sup>notre Royal</sup> Continon <sup>notre</sup> Royal

Controle d'origine de l'acte mars 1772

neuf quatorze folr. Continon

Re 108  
procureur à Paris par commandement  
le 15 mars 1772